



Autorisation spéciale

Arrêté n°DIR-I-2022-007

Nom du projet : PNRUN – Installation de 22 repères géodésiques et de 12 capteurs fissuromètres au belvédère du Maïdo - BRGM
Numéro de dossier : DIR/AD/2021/269
Pétitionnaire : BRGM – Direction de La Réunion
Adresse du pétitionnaire : 5 Rue Saint-Anne – Saint-Denis – 97400
Localisation : Belvédère du Maïdo - Section AO, n°004 et n°006 – Saint-Paul – 97415

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande du BRGM réceptionnée par le Parc national en date du 09/12/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/269 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2022/008 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 02/02/2022 ;

Considérant que le projet de travaux concerne l'installation de 22 repères géodésiques et de 12 capteurs fissuromètres par le BRGM ;

Considérant que le projet de travaux s'inscrit dans le projet de suivi des risques gravitaires du rempart du Maïdo ayant pour objectif d'étudier les éventuelles déstabilisations rocheuses provoquées par les incendies de 2020 ;

Considérant que la situation géographique du projet en cœur naturel de Parc National, au belvédère du Maïdo, commune de Saint-Paul, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2021/269 concernant l'installation de 22 repères géodésiques et de 12 capteurs fissuromètres au belvédère du Maïdo par le BRGM.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Dans un délai de minimum quinze jours avant la date de démarrage des travaux, le BRGM Réunion doit informer les services du Parc national (secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Afin d'améliorer l'intégration paysagère des installations, les boîtiers métalliques servant à protéger les fissuromètres doivent être peints d'une couleur mate proche des couleurs naturelles présentes sur site. La référence RAL de la teinte sélectionnée doit être envoyée pour avis préalable aux services du Parc national.
- III. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches de manière à ne pas se disperser, et évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin de l'opération.
- IV. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.



Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

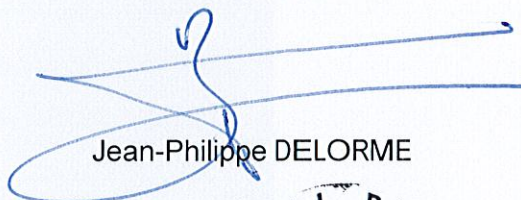
Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

08 FEV. 2022

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME



Copies : - ONF Service juridique
- Secteur Ouest
- Président du CS